

CONVENTION DE GESTION SPECIFIQUE CONCERNANT LA VIABILITE HIVERNALE POUR LA FIN DE L'ANNEE 2021 ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA MALADIERE SITUEE SUR LA COMMUNE D'ORNEX

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex, 135 rue de Genève, 01170 GEX
Représentée par son Président, M. Patrice Dunand, dûment habilité à cet effet par une délibération du bureau exécutif n° 2021- en date du 2021,
Ci-après dénommée « **la Communauté d'agglomération** »
D'une part,

ET

La Commune d'ORNEX 01210,
Représentée par le Maire, Jean-François OBEZ, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n° en date du ,
Ci-après dénommée « **la Commune** »
D'autre part,

PREAMBULE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-23-1 et L.5214-6,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 4 et 17,

La Communauté de communes, devenue Communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2019, exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de «création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire», ce transfert de compétence étant plein et entier conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe). Ainsi, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes pour la gestion des équipements publics communaux situés à l'intérieur des zones d'activité économique.

Dans ce cadre, la Commune d'ORNEX a mis à disposition de la Communauté d'agglomération les équipements internes à la zone d'activité économique afin que celle-ci puisse exercer cette compétence.

Depuis lors, la communauté de communes, devenue communauté d'agglomération, exerce la totalité de ses missions.

Après plusieurs années de plein exercice, des limites ont été observées quant à la gestion simultanée de l'ensemble des zones d'activité économique malgré la mise en place d'accords-cadres sectorisés géographiquement et les interventions des équipes en régie directe.

Ce constat réalisé, et au regard du savoir-faire et la réactivité d'intervention des services techniques communaux, il a été décidé conjointement de contractualiser, conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT, avec la commune de xxx la réalisation des prestations d'entretien de la zone d'activité de de la Maladière pour la réalisation des prestations décrites en article 3 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Aussi, afin de permettre de rationaliser la viabilité hivernale avant cette date, il est proposé de devancer la mise en œuvre de la convention ci-dessus nommée, pour que la commune d'ORNEX se substitue, selon les mêmes termes réglementaires, à la communauté d'agglomération, rétroactivement et dès le 1^{er} novembre 2021, pour les opérations de salage et de déneigement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'agglomération confie à la Commune, à titre transitoire et temporaire, la réalisation de missions dans le cadre de la gestion de zones d'activité économique dans le respect des principes, limites et prescriptions définies par la présente convention.

Les équipements concernés par la présente convention sont ceux qui font l'objet du procès-verbal de mise à disposition des équipements publics communaux et qui ont décrits en article 3.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux mois, à compter du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Compte tenu de la durée limitée de ladite convention, il n'est pas prévu de modalités de résiliation.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION ET MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune assure sur son territoire les missions objet de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la Communauté d'agglomération.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

3-1 Identification des zones d'activité

Les missions objet de la présente convention seront assurées sur la zone d'activité économique de la MALADIÈRE, située sur la commune d'ORNEX

Un plan de la zone d'activité est annexé au présent document.

3-2 Description des missions confiées par la Communauté d'agglomération à la Commune

La présente convention de gestion concerne les équipements suivants :

- les ouvrages des voiries et équipements annexes (accotements, trottoirs, placettes, voies piétonnes et cyclables, grilles avaloirs, ...) internes à la zone d'activité,
- les voiries traversantes et/ou les aménagements routiers attenants, dans la mesure où ces derniers sont majoritairement utilisés par les usagers de la zone d'activité,

Plus en détail, ces prestations sont les suivantes :

En matière de voirie et équipements annexes :

- Traitement hivernal préventif (salage) et curatif (déneigement),

La Commune fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

La Commune assure la gestion du service concerné, le cas échéant, en relation avec les autres Communes membres.

3-3 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions dans le cadre de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire et sous son autorité fonctionnelle conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

3-4 Modalités patrimoniales - Utilisation du patrimoine

La Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention, lesquels ont été mis de plein droit à la disposition de la Communauté d'agglomération conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 1321-1 du CGCT.

3-5 Modalités organisationnelles

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

4-1 Rémunération

L'exercice par la Commune des missions objet de la présente convention se fera sur la base des frais réels engagés par la Commune soit directement (en régie) soit avec le prestataire qu'elle aura engagé.

4-2 Dépenses liées à l'exercice des missions

Pour la réalisation des missions objet de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses strictement nécessaires à la réalisation desdites missions sont prises en charge, engagées et mandatées par la Commune après service fait et sur présentation des pièces exigées par les règles de la comptabilité publique selon le détail suivant :

Pour les prestations effectuées en régie :

115 € de l'heure comprenant l'emploi matériel, les produits de salage et la main d'œuvre par tranche de demi-heure de travail sur les lieux sachant que toute demi-heure commencée sera payée par la communauté d'agglomération.

Pour les heures effectuées de nuit, entre 22 heures et 5 heures, et le dimanche, la prestation sera portée à 140 € de l'heure selon les mêmes conditions de calcul.

Pour les prestations effectuées par une entreprise missionnée par la commune :

Sur justificatif des frais réellement payés à l'entreprise (selon le détail ci-avant). Le contrat de prestations sera à présenter à la communauté d'agglomération et devra, autant que possible, correspondre à une extension ponctuelle du contrat global passé entre le prestataire et la commune. Le travail réalisé devra être en adéquation avec le besoin.

4-3 Modalités de remboursement des dépenses liées à l'exercice des missions

La Commune transmettra à la Communauté d'agglomération un titre de recette correspondant aux sommes qu'elle a acquittées et/ou engagées au titre des présentes missions.

Ces titres de recettes devront être accompagnés d'un décompte des opérations effectuées précisant pour chaque dépense : le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA et TTC et le numéro du mandat ou du justificatif du temps passé pour une mission effectuée en régie.

La Communauté d'agglomération s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Ces recettes feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers, de manière à permettre l'élaboration des bilans financiers relatifs à l'exercice du mandat.

Aucun versement d'avance n'est prévu.

Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de paiement dans les délais légaux, pour des prestations liées à la présente convention, restera à sa charge.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant des obligations, de leur non-respect ou encore d'engagements et d'actions réalisées en dehors des missions qui lui sont confiées aux termes de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des missions objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une police d'assurance garantissant les dommages subis par les biens meubles et immeubles, pour compte commun de la Communauté d'agglomération et de la Commune avec clause de renonciation réciproque aux recours entre les parties étant donné la communauté d'intérêt. À charge de chaque entité de porter à connaissance de leurs polices d'assurance respectives l'existence de cette clause.

Les polices d'assurances respectives devront intégrer l'évolution du patrimoine géré. Les attestations des assurances souscrites seront transmises à la communauté d'agglomération.

La commune sera libre d'engager toute analyse spécifique du risque en vue d'une couverture adaptée et la communauté d'agglomération la facilitera par tout moyen.

La communauté d'agglomération s'engage à réaliser sans délai la sécurisation des équipements mis à disposition de la commune.

La Communauté d'agglomération s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence dont relève les missions objet de la présente.

ARTICLE 6 : SUIVI DE L'EXECUTION

La Communauté d'agglomération exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 4-3.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention prendra fin après le 31 décembre 2021 sans que des modalités de résiliation soient convenues compte tenu de sa durée limitée.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige inhérent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher, préalablement à toute action juridictionnelle, aux fins de rechercher ensemble une voie de résolution amiable.

Ce n'est qu'en cas d'échec que le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à _____ en 4 exemplaires,

Le

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Gex

Le Président
Patrice DUNAND

Pour la Commune d'ORNEX

Le Maire
Jean-François OBEZ

Documents à annexer :

- Plan de la ZAE